RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Travaux de remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1

GROUPEMENT MAITRISE D'OUVRAGE ET PARTENAIRES

MAITRE D'OUVRAGE

UNIVERSITÉ DE CAEN - NORMANDIE

Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 CAEN CEDEX 5 +33 (0)2 31 56 55 71

Directeur du patrimoine et de la logistique
CAUMONT François
Esplanade de la Paix · Bâtiment K
CS 14032 · 14032 Caen cedex 05
francois.caumont@unicaen.fr

Conducteur de l'opération
Sébastien Champigneux
Tel : 02 31 56 52 49 / 06 09 47 71 04
Université de Caen Normandie
14032 CAEN Cedex 05
sebastien.champigneux@unicaen.fr

Directeur adjoint de la prévention
JUPIN Yannick
Tél : 02 31 56 55 75 / 06 43 84 30 95
Université de Caen Normandie
14032 CAEN Cedex 05
yannick.jupin@unicaen.fr

Contrôleur technique
BTP Consultants
SACQUET Nicolas
+33 06 64 56 49 05
1690 rue Aristide Briand Seine Créapolis
Sud 76650 PETIT-COURONNE
nicolas.sacquet@btp-consultants.fr

Coordonnateur SPS
Groupe Qualiconsult
PAISANT Xavier
+33 07 63 32 71 83
1 Avenue Tsukuba Le Citis
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
xavier.paisant@qualiconsult.fr

GROUPEMENT MAITRISE D'OEUVRE ET PARTENAIRES

MANDATAIRE

SARL La Comète - Architecte du patrimoine

Tel. +33 1 80 06 11 36
contact@lacomete.archi

14 rue Auger - 75020 PARIS

SARL La Comète
PLATERO VILABOA Alba
+33 07 71 50 88 21
BROUZES Jean
+33 6 71 11 75 43
14 rue Auger - 75020 PARIS
contact@lacomete.archi

B.E.T. Economie
Moteec Ingenierie
LECONTE Christophe
+33 02 35 59 61 47
30 Chemin de la Planquette -
76130 MONT SAINT AIGNAN
contact@moteec.fr

EFFICIO
B.E. Struct. / Fluides
PESCHAUX Nicolas
+33 06 52 15 18 56
655 Avenue Roland Garros BP 334
78530 BUC
info@be-efficio.fr

LOT 00- PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

Phase	Date	Echelle	Indice	Format	Par
DCE	**09/07/2025**	**SO**	**A2**	**A4**	**SARL La Comète**

Révisions

Indice	Date	Rédacteur	Vérifié par	Description modification

Nom du fichier

100_DCE_ARC_GEN_TNX_CCP_LC_LT00_A2_CCTP_Prescriptions communes

Domaine	Phase	Lot/Métier	Périmètre	Niveau	Type	Emetteur	Numéro	Indice
100	DCE	ARC	GEN	TNX	LT 00	LC	LT00	A2



TABLE DES MATIÈRES

A PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION 4
A-1 Objet des travaux 4
A-2 Nomenclature des lots 4
A-3 Liste des plans et cahiers de détails 4

B PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT 5
B-1 Généralités 5
B-2 Utilisation et lecture des documents 5
B-3 Prescriptions spéciales 5
B-4 Phasage de chantier 5
B-5 Contenu des prix 6
B-6 Prescriptions réglementaires 7
B-7 Règles de l'art 7
B-8 RÈGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE 8
B-8-1 Réglementation relative à l'amiante 9
B-8-2 Qualification de l'entreprise 12
B-8-3 Responsabilité de l'entreprise 12
B-8-4 Équipement de protection individuels 12
B-8-5 Prestation à réaliser en sous-section 3 13
B-8-6 Document à réaliser en fin de chantier 13
B-8-7 Objectif de résultat 14
B-8-8 Déchets 14
B-8-9 Rapport amiante 14
B-9 Matériaux et appareillage 14
B-10 Taxonomie européenne 15
B-11 Documents et pièces graphiques 15
B-12 Ouvrages non décrits implicitement 16
B-13 Échantillons 16
B-14 Coordination avec les autres corps d'état 16
B-14-1 Réservations, trémies, feuillures, défoncés et percements 17
B-14-2 Scellements, rebouchages, calfeutrements 17
B-14-3 Fourreaux 17
B-14-4 Incorporation d'éléments dans les structures en béton 17
B-14-5 Trait de niveau, trait d'axe, implantation, piquetage 18
B-14-6 Implantation 18
B-14-7 Piquetage 18
B-14-8 Cloisons, huisseries 18
B-14-9 Joints de dilatation 18
B-14-10 Socles 18
B-14-11 Préchauffage des locaux 18
B-15 Contrôles 18
B-15-1 Type de contrôle 18
B-15-2 Contrôle interne des Entreprises 19
B-15-3 Attestations de fonctionnement de l'AQC 19
B-16 Cellule de synthèse 19
B-17 Protections (P.P.S.P.S.) 20
B-18 Documents d'Ouvrages Exécutés (D.O.E.) 20
B-19 Documents à fournir avant exécution 21
B-20 Installations de chantier et dépenses communes 21

B-21 Échafaudages/Moyens de levage....22
B-22 Gardiennage / Surveillance....22
B-23 Nettoyage / Livraison....22
B-24 Tris sélectifs et élimination des déchets....23
B-25 Bruits de chantier / Chantier à faibles nuisances....23
B-26 Réfections des voiries....23
B-27 Assurances....24
B-28 Démarches - Autorisations....24
B-29 Intempéries....24
B-30 Traitement du RICT....24
B-31 Visite des lieux....24
B-32 Chantier à faibles nuisances....25
B-33 Contraintes liées à l'environnement du site....25
B-34 Charte chantier propre....25

A PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

A-1 Objet des travaux

Le présent document a pour objet la description de l'ensemble des travaux tous corps d'état nécessaires à la REMISE A NIVEAU DE LA SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS COMPOSANT LE BLOC SCIENCES DU CAMPUS 1, situé au Esplanade de la Paix, 14032 CAEN CEDEX 5, pour le compte de UNIVERSITE DE CAEN - NORMANDIE.

A-2 Nomenclature des lots

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

N° du lot	Désignation du lot	Rédacteur du lot
Lot n° 0	Prescriptions communes	MOTEEC
Lot n° 1	Gros-Œuvre	EFFICIO
Lot n° 2	VRD	EFFICIO
Lot n° 3a	Électricité - SSI	EFFICIO
Lot n° 4	Plomberie - CVC	EFFICIO
Lot n° 5	Ascenseur	MOTEEC
Lot n° 6	Peinture - Revêtements de sols	MOTEEC
Lot n° 7	Menuiseries Int - Cloisons - Doublages - Faux-plafonds	MOTEEC
Lot n° 8	Menuiseries extérieures - Métallerie	MOTEEC
Lot n° 9	Haute tension	EFFICIO
Lot n° 10	Désamiantage	MOTEEC

A-3 Liste des plans et cahiers de détails

Voir liste en annexe

B PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

B-1 Généralités

Les présentes prescriptions générales complètent les C.C.T.P.(s) (Cahier des Clauses Techniques Particulières) particuliers à chaque corps d'état et ne peuvent, en tout état de cause, être dissociées de ces documents.
Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les C.C.T.P.(s) propres à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.
Au cours des divers documents, l'Entrepreneur et les éventuels « cotraitants » ou « sous-traitants » sont désignés sous le terme « L'Entrepreneur ».
Le présent dossier est lancé en « corps d'état séparés », avec des lots identifiés séparément, relatifs à des « corps de métiers » différents et assujettis à des qualifications professionnelles propres à chacun.
Le corps d'état désigné comme « principal » est le N° 01 GROS-ŒUVRE

B-2 Utilisation et lecture des documents

Le présent document doit pour éviter toutes confusions ou omission être consulté avec une lecture simultanée du CCTP, du cadre de DPGF, et de l'ensemble des plans.

B-3 Prescriptions spéciales

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance de :
- du site
- de l'ensemble des pièces de la nomenclature
- de l'ensemble des plans
- du PGC
- du rapport du bureau de contrôle
- du ou des rapports amiante
- de l'ensemble des documents fournis au dossier d'appel d'offres

B-4 Phasage de chantier

Le Maître d'œuvre à établi des plans de phasage de chantier, les entrepreneurs devront impérativement prendre en considération ses incidences dans leurs offres.

Les travaux seront à réaliser en plusieurs phases, à savoir :
- 2026 : SSI / HT / GE/ Voie pompier dont 14 % de travaux de désamiantage
- 2027 : Escaliers ext / Patio / CFO 30% dont 21 % de travaux de désamiantage
- 2028 : Escaliers int / SAS 50% / CFO 30% / CVC 50% dont 37 % de travaux de désamiantage
- 2029 : SAS 50% / CFO 40% / CVC 50% dont 28 % de travaux de désamiantage

Calendrier scolaire pour l'année 2025/2026 :
- Fermeture administrative : du 20 décembre 2025 au 04 janvier 2026 et du 25 juillet 2026 au 16 août 2026
- Périodes d'examens : du 1er semestre du 08 décembre 2025 au 19 décembre 2025 et du 05 janvier 2026 au 09 janvier 2026. L'examen de Santé/Mineure aura lieu le 05/12/2025. Les examens du 2nd semestre du 27 avril 2026 au 15 mai 2026 et du 08 juin 2026 au 01 juillet 2026.

Pour le reste c'est le calendrier des vacances scolaires, sachant qu'il n'y a que la 2ème semaine où l'effectif et réduit.
Pour les années suivantes les entreprises auront des précisions sur les fermetures administratives et périodes d'examens au fur et à mesures du chantier.

Les entreprises devront prendre en considération que les travaux pourront se réaliser en horaires décalés par

rapport aux horaires d'ouverture de l'université. Les travaux en horaires décalés seront acceptés sous validation du Maître d'Ouvrage.

L'université peut décaler le planning ou établir des jours dans lesquels les travaux ne peuvent pas être effectués par cause d'examens ou autres. Cela n'entraînera pas des coûts supplémentaires dans la réalisation des ouvrages.

Suivant les travaux à prévoir au présent marché, les entrepreneurs devront impérativement prendre en considération toute les incidences nécessaires dans leurs offres suivant leurs méthodologies.
Une coordination parfaite devra être mise en place entre les différents corps d'état pour établir la méthodologie la plus adéquate en fonction des contraintes de ce chantier. Méthodologie qui devra être validée en période de préparation avec la maitrise d'Ouvrage, maîtrise d'Œuvre, bureau de contrôle et CSPS.

L'entreprise devra un plan de phasage, gérer la gestion des flux.

Il sera nécessaire de prescrire à une ou plusieurs entreprises la charge de la mise en place de l'entretien et de l'adaptation des dispositifs de protection, signalétique en lien avec l'organisation des cheminements et des zones chantier. Il est primordial que chaque zone en travaux soit rendue indépendante et sécurisée par rapport aux usagers. Cette prestation ne sera pas à négliger (moyen humain, type de matériel prévu, réactivité)

B-5 Contenu des prix

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un Contrôleur technique ainsi qu'un Coordination Sécurité Protection Santé sont désignés par le Maitre d'Ouvrage. Ainsi, toutes leurs demandes sont à prendre en compte dans le cadre du Marché Global et Forfaitaire.
Le prix global et forfaitaire souscrit par les entreprises comprend toutes sujétions et fournitures nécessaires à l'achèvement des constructions et ce, sans aucune exception ni limite, dans le cadre des règles de l'Art., (Normes, Justificatifs, D.T.U., R.E.E.F., etc.).
Les prix prévus au marché tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du contrat.
Le taux de T.V.A. à appliquer à l'ensemble de l'opération est le taux intermédiaire, soit actuellement 20 %.
Les prix comprennent les dépenses de toute nature résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des sols existants et de sa consistance, des circonstances locales, et de l'application des règlements divers nationaux ou locaux, en vigueur à la date de l'acte d'engagement.
Ils comprennent en outre, les prestations suivantes, (dont la liste n'est pas limitative) :
- Les études techniques d'exécution (béton armé, chauffage, plomberie, électricité, etc.) établies sous la responsabilité technique et financière de l'Entrepreneur.
- Les frais d'avant métrés.
- Les plans et dessins particuliers à la prestation.
- Les fournitures de matériels et matériaux.
- Les mises en œuvre.
- Les transports, déchargements, stockage et distribution sur le chantier.
- Les engins de levage et échafaudages.
- Les réservations de trous et feuillures dans les bétons.
- Les protections tant pour ses ouvrages que pour ceux des autres corps d'état.
- Les scellements de ses ouvrages et le rebouchage des maçonneries traversées.
- Les nettoyages et enlèvements de gravois (au moins une fois par semaine) aux décharges publiques.
- La révision de ses ouvrages après le passage des autres corps d'état afin d'en assurer le bon fonctionnement.
- Le repliement des installations de chantiers.
- Ainsi que toutes autres prestations pour obtenir une complète et parfaite finition des ouvrages de son corps d'état.
Outre ces dépenses, les prix comprennent la marge bénéficiaire de l'Entrepreneur. Et le compte-prorata.

En résumé, tous les éléments de dépense et de bénéfice et frais annexes sont réputés inclus dans les prix consentis par l'Entrepreneur sans aucune exception.
Aucune réclamation ultérieure ne sera retenue pour une dépense prétendue imprévue dans la composition des prix.

B-6 Prescriptions réglementaires

Les Entrepreneurs se réfèreront pour tous les ouvrages cités aux C.C.T.P., aux règlements de construction et aux Normes Françaises et Européennes en vigueur à la date de la consultation.
Ils prendront en compte les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, d'une façon générale, toutes prescriptions particulières applicables, celles des sociétés concessionnaires, notamment pour les raccordements aux réseaux (eau, électricité, téléphone, égout) et pour les services publics (P.T.T., ordures ménagères, etc.).
D'une façon générale, il est indiqué que tous les matériaux concernés par les présentes prescriptions devront être présentés par les entrepreneurs avec tous les échantillons, procès-verbaux, documentations et justifications nécessaires.
En cas d'insuffisance de renseignements, le Maître d'Œuvre pourra demander à l'Entrepreneur et à la charge de celui-ci tous essais ou calculs par un laboratoire ou spécialiste agréé.
Toutes les réceptions, pour les corps d'état concernés par les présentes prescriptions, comprendront des essais de contrôle destinés à vérifier la qualité des matériaux et matériels utilisés, et de leur mise en œuvre.
Les conditions de réalisation des essais de contrôle sont précisées aux articles ci-après.

B-7 Règles de l'art

Seront considérés comme règles de l'Art, et de ce fait applicables contractuellement au marché d'Entreprise, Le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme, Les Normes françaises et européennes en vigueur y compris les Documents Techniques Unifiés, Les Règlements européen des produits de construction, Cahiers des Charges et Règles de Calculs D.T.U, les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de Construction figurant dans le R.E.E.F, les prescriptions techniques générales publiées par le C.S.T.B, les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment parues à la date du C.C.A.G, les normes françaises ou autres normes reconnues équivalentes, les règles générales de construction (lois, décrets, arrêtés et lettres circulaires d'application).
En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre, devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une enquête spécialisée.
Les prévisions des Cahiers des Clauses Techniques Particulières n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées par les Documents Techniques Unifiés pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaire ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'Entrepreneur, une réalisation non conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières peut entraîner un abattement au règlement du décompte définitif.
L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des D.T.U. servant de base du marché (d'origine syndicale par exemple) doit être soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre, même si l'avis technique ou la modification du D.T.U. est en cours.
Le présent dossier devra répondre aux dispositions constructives des logements NF, aux codes de la construction et de l'habitat, aux codes de l'urbanisme, aux DTU, ATEX / ATEC, aux règles NF (Normes Françaises).
Et, en particulier :
- Des cahiers des charges et des clauses spéciales des D.T.U. définis dans chaque lot
- Label NF V.P.
- EURONORME
- Spécification de l'A.D.E.T.S.
- Normes AFNOR, UTE, USE
- Documents techniques COPREC relatif au projet
- Règles professionnelles

- La loi du 31/12 /1993 sur la sécurité et la santé des travailleurs
- La réglementation acoustique
- Les règles de sécurité incendie
- Les règles d'accessibilité handicapés
- La réglementation thermique applicable pour ce marché, et compléments éventuels exigés par le Maître d'Ouvrage

B-8 RÈGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'entreprise devra tenir compte des lois, stipulations, décrets, ordonnances, circulaires, arrêtés, textes officiels, Normes Françaises homologuées par l'AFNOR, Documents Techniques Unifiés, Règles de l'Art, etc… s'appliquant aux travaux à exécuter en vigueur à la date de démarrage de travaux.
L'entreprise ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un des textes réglementaires en vigueur.
La présente liste n'est pas exhaustive et ne présente aucun caractère limitatif. Si durant le chantier de nouvelles réglementations entrent en vigueur, l'entreprise est tenue d'en référer au Maître d'Ouvrage.

Protection de la Population :

→ Code la santé publique art. L.1334-13 (loi SRU)

→ Code la santé publique art. R.1334-14 à R.1334-29-9 (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011)

→ Arrêté du 19 Août 2001 relatifs aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

→ Arrêté du 19 Août 2001 relatifs aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

→ Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

→ Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

→ Arrêté du 21 Décembre 2012 relatifs aux recommandations générales de sécurité et a contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

→ Arrêté du 26 Juin 2013 modifiant l'Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'Arrêté du 12 Décembre 2013 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

→ Arrêté du 26 Juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage,

→ Loi du 12 Mars 2012 - relatif au stockage des déchets d'amiante

Protection des travailleurs :

→ Code du travail art. R.4412-94 à R.4412-148 (Décret n° 2012-639 du 4 Mai 2012 et Décret n° 2013-594 du 5 Juillet 2013)

→ Arrêté du 23 Février 2012 définissant les modalités de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

→ Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

→ Arrêté du 14 Août 2012 relatif aux conditions de mesurage d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesures

→ Arrêté du 14 Décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

→ Arrêté du 7 Mars 2013 relatif aux choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opération comportant un risque d'exposition à l'amiante

→ Arrêté du 8 Avril 2013 relatifs aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de

protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Normes et Guides :

→ NF X46-010 de août 2012 : Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales – Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante

→ Guide d'application GA X46-033 de la norme NT EN ISO 16000-7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air

Gestion des déchets :

→ Loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (modifiée) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

→ Décret du 19 Août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances

→ Arrêté du 4 Janvier 1985 suivi des déchets

→ Loi n° 88.1261 du 30 Décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

→ Circulaire du 28 Décembre 1990 et Arrêtés Préfectoraux sur Etude Déchets

→ Loi n° 92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

→ Décret du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage industriel

→ Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

→ Arrêté du 18 Décembre 1992 relatif aux décharges de classe I

→ Décret n° 98.679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route

→ Arrêté du 12 Mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

→ Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

→ Règlement des transports des matières dangereuses

→ Règlement sanitaire départemental

→ Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets Inertes du BTP- Édition de juin 2004

→ Recommandation T2 2000 relative à l'obligation des Maîtres d'Œuvre

B-8-1 Réglementation relative à l'amiante

Liste non exhaustive mise à jour en date de août 2021, l'entreprise devra obligatoirement prendre en compte l'ensemble des documents officiels parus après cette date.

Décrets

- Décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Décret 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires précisant les modalités de repérage de l'amiante à bord des navires,
- Décret du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante

Arrêtés

- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires,
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages,
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification,
- Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particulaires,
- Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particulaires,

- Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particulaires,
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes,
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 01 octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits contenant de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ses analyses,
- Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires,
- Arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses,
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs.

Circulaires
- Circulaire 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- Circulaire DPPR/SDPD 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets
- Guides et notes documentaires/techniques de l'INRS

Guides
- ED 835 : Les maladies professionnelles.
- ED 1475 : Amiante : Les produits, les fournisseurs.
- ED 6005 : Situations de travail exposant à l'amiante.
- ED 6027 : Risque chimique : Fiche ou notice de poste.
- ED 6028 : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.
- ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante.
- ED 6106 : Les appareils de protection respiratoire.
- ED 6142 : Travaux en terrain amiantifère : Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics.
- ED 6171 : Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités.
- ED 6172 : Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante.
- ED 6244 : Cahier des charges "amiante" pour les unités mobiles de décontamination (UMD).
- ED 6247 : Protection contre les fibres d'amiante, Performances des vêtements de type 5 à usage unique.
- ED 6262 : Intervention d'entretien et maintenance susceptible d'émettre des fibres d'amiante
- ED 6273 : Protection respiratoire. Réaliser des essais d'ajustement.
- ED 6307 : Amiante. Aéraulique des chantiers d'amiante sous confinement

Notes documentaires/techniques
- ND 2137 : Le bilan aéraulique des chantiers d'amiante.
- NT 1 : Amiante : Recommandations pour vérifier le respect de la VLEP.
- NS 341 : Synthèse de la campagne INRS pour la détermination des facteurs de protection assignés des appareils de protection respiratoire utilisés en chantier de désamiantage.

Questions/réponses et notes de la Direction Générale du Travail
- Q/R Mise en œuvre de l'arrêté formation amiante du 23 février 2012 : version du 7 mars 2012
- Q/R Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante : version du 6 mai 2013

- Q/R Métrologie : version de septembre 2015
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 24 novembre 2014
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 12 décembre 2014
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 4 mars 2015
- Instruction DGT 2015-238 du 16 octobre 2015
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 8 décembre 2016
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 19 janvier 2017
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 24 août 2017
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 5 décembre 2017
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 14 février 2018
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 13 avril 2018
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 9 juillet 2018

Obligations de l'entrepreneur

Le titulaire du marché doit tenir compte des pièces transmises, notamment les Diagnostic Amiante Avant Travaux par la société **APAVE.**

Dans ce cadre, et dans la mesure ou les travaux exécutés :
- seraient sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante, alors ces prestations seront réalisées par du personnel habilité sous-section 4.
- consisteraient à déposer/démolir et évacuer des matériaux contenant de l'amiante, alors ces prestations seront réalisées par du personnel habilité sous-section 3.

Il appartient à l'entrepreneur de respecter toutes les exigences de la réglementation en vigueur et de fournir au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au coordonnateur SPS, tous les documents obligatoires tel que le mode opératoire, la qualification de l'entreprise, les attestations d'habilitation du personnel etc.
Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra se targuer de l'absence d'informations et le contenu de l'ensemble de ses prix intègrera la prise en compte de la présence des matériaux amiantés sans possible revalorisation ultérieure.

B-8-2 Qualification de l'entreprise

Les travaux de désamiantage seront obligatoirement réalisés par une entreprise spécialisée présentant des certificats de qualification à jour, des références de réalisations au moins équivalente et de personnel formé et qualifié.
L'Entreprise doit justifier des qualifications suivantes :
→ QUALIFICATION QUALIBAT 1552 ou AFNOR Amiante
→ Références de réalisation au moins équivalentes
→ Certificats individuels de compétences valides du personnel affecté sur ce chantier

B-8-3 Responsabilité de l'entreprise

Le présent cahier de préconisations ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du Maître d'Ouvrage, de ses salariés et des tiers.
L'ensemble des travaux sera exécuté aux frais, risques et périls de l'entreprise. Cette dernière devra tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des tiers et de son personnel et le respect des règlements en vigueur.

B-8-4 Équipement de protection individuels

L'entreprise doit, conformément à la législation en vigueur, mettre en place, et en assurer le maintien, toute protection collective ou individuelle nécessaire au parfait achèvement de ses travaux (nécessaire à la protection de son personnel comme des biens et personnes extérieures).

Vêtements de protection :

→ Quel que soit le type de travaux, les vêtements doivent offrir :
- L'étanchéité à la pénétration des poussières d'amiante

- Une facilité de décontamination
- Une adaptation à la morphologie de chacun et à l'effort physique produit.

→ Les vêtements comprennent :
- La combinaison avec coiffe recouvrant le masque,
- Les gants,
- Les protège chaussures,
- Les sous-vêtements,
- Les chaussettes,
- Les chaussures ou bottes.

Pour compléter l'habillage, des rubans adhésifs seront fournis pour assurer l'étanchéité aux différentes jonctions.

Équipements respiratoires de protection individuelle :

L'entreprise prévoira autant de protections individuelles nominatives qu'il est nécessaire pour son personnel.
Les travaux seront effectués :
- Soit avec apport d'air respirable amené de l'extérieur du chantier,
- Soit avec de l'air filtré, d'une efficacité de filtration maximale, avec filtres de classe P3

B-8-5 Prestation à réaliser en sous-section 3

Les prestations à la charge de l'entreprise sont au minimum les suivantes :
→ Autorisations Administratives diverses
→ La réalisation des documents suivants :
- Planning d'intervention en coordination avec la Maîtrise d'Œuvre
- Les plans d'exécution
- Le plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante (article R231-59-11 du code du travail)

→ La présentation de ces documents aux autorités suivantes :
- L'inspection du travail
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Sécurité au Travail (CARSAT)
- La Médecine du Travail
- L'OPPBTP
- Le représentant du Maître d'Ouvrage
- Le Maître d'œuvre
- Le Coordonnateur SPS
- Le cahier de chantier

→ Installations propres aux prestations liées aux travaux de désamiantage
→ Le retrait, le conditionnement, le transport et l'évacuation conformément à la réglementation en vigueur des matériaux contenant de l'amiante
→ La réalisation de l'ensemble des mesures réglementaires de contrôle d'empoussièrement
→ L'ensemble des procédures et documents relatifs au tri et au suivi d'évacuation des déchets
→ La gestion du planning
→ La fourniture des Dossiers des Ouvrages Exécutés
→ Les raccordements des installations de chantier aux différents réseaux
→ La mise en place de signalisations réglementaires de chantier et de risques d'amiante

B-8-6 Document à réaliser en fin de chantier

À l'issue des travaux, l'entreprise doit établir un dossier de synthèse, appelé rapport final d'intervention (RFI), destiné au propriétaire, pour lui permettre de mettre à jour le dossier technique amiante et au maître d'ouvrage, pour lui permettre de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le RFI comprend :
- le Plan de retrait ou d'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante, et les éventuels additifs,
- le journal de chantier,
- le recueil des PV et analyses, consignations, etc.

- les CAP des déchets,
- les Bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA) et les Bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) des différents déchets,
- les certificats d'élimination des déchets,
- le PV de réception et les levées de réserves,
- un plan faisant apparaître les MCA retirés, encapsulés ou non retirés.

Les zones où l'amiante est conservé doivent être signalées sans ambiguïté, chaque fois que possible, dans les locaux concernés.
La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis.

Ce RFI constitue la base du dossier d'archivage de l'entreprise. Le dossier d'archivage inclut, en plus, les fiches d'exposition des salariés et tous les éléments relatifs au chantier non présents dans le RFI.

B-8-7 Objectif de résultat

L'entreprise doit un objectif de résultat en fonction de la réglementation en vigueur, à la date d'exécution des travaux. Pour ce faire l'entreprise devra :
→ L'établissement d'analyses et des mesures permettant de vérifier le respect des objectifs réglementaires
→ Établissement du point zéro.
→ Les confinements avec :
- Test de fumée pour contrôle de l'étanchéité des confinements
- Les contrôles de dépression
- Les contrôles de l'air en cours de travaux
- Le contrôle des effluents aqueux
- Les contrôles d'empoussièrement en périphérie des zones de travail
- Les contrôles des mesures libératoires

B-8-8 Déchets

L'entreprise respectera les normes et réglementations en vigueur pour la gestion et le traitement des déchets et plus particulièrement :
- Le conditionnement : sacs étanches et stockés dans des conteneurs sécurisés
- La destination : Décharge spécialisée ou centre d'enfouissement agréé en fonction de la classe du déchet
- Suivi des déchets ; Établissement d'un Bordereau de suivi des déchets
- Transport : Transport en Big-Bag avec obligation du respect des scellés et inscriptions réglementaires

B-8-9 Rapport amiante

Le maître d'ouvrage a fait réaliser des "Rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti" par la société **APAVE** en date du **26/11/2024** et référencé **T241046962** et en date du **19/06/2025** et **référencé C25108907**. Ce rapport fait apparaître la présence d'amiante dans certains matériaux du bâtiment.
A la lecture du rapport certains locaux et ouvrages du bâtiment n'ont pas été diagnostiqués. **La APAVE doit entreprendre des investigations complémentaires** (cf. page 10 du rapport), des prélèvements antérieurs ont déjà été réalisés, ils seront à prendre en compte.

Diagnostics amiante avant travaux réalisés ; Nous transmettre votre analyse critique de ces documents.
Le diagnostiqueur précise que les menuiseries extérieures n'ont pas été sondées (retour du MOE : (menuiseries extérieures amiante considérées toutes amiantés). Présence d'amiante avérée ; des entreprises qualifiées devront être missionnées (à prendre en compte dans la rédaction des CCTP ss3 ou ss4).

B-9 Matériaux et appareillage

Les matériaux, fournitures et produits fabriqués devant être mis en œuvre, seront toujours de première catégorie, suivant indications de provenance, type ou marque du descriptif.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans différents CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. En cas de non-prescription spécifique pour un matériau, l'entreprise devra proposer des matériaux correspondant au besoin de la réalisation, le choix définitif revenant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre.
Les matériaux, le matériel et les équipements sont détaillés dans les différents descriptifs, tant au point de vue des performances, marques, modèle, etc. Les équivalences seront soumises à l'approbation du maitre d'ouvrage.
Les filières locales pour la valorisation des bois intervenant sur le chantier seront favorisées.

B-10 Taxonomie européenne

Dans le cadre de la taxonomie européenne et des travaux du présent marché, tous les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les occupants devront présenter une étiquette A ou A+.

Critère concerne les seuils d'émission chimiques pour les matériaux :
Extrait des demandes de la taxonomie européenne :
DNSH 5b : Seuils d'émissions chimiques pour les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les occupants :
- moins de 0,001 mg de COV cancérigènes de catégorie 1A et 1B par m3 de matériaux ou de composants
- moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m3 de matériaux ou de composants

Contexte réglementaire :
- Arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2
- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction :
→ Les caractéristiques d'émission de substances sont formalisées selon une échelle de quatre classes de A+ à C :
 - La classe A+ indiquant un niveau d'émission très peu élevé
 - La classe C un niveau d'émission très élevé
→ Le niveau d'émission est indiqué par la contraction d'exposition, exprimée en µg.m_3
→ Les seuils de la taxonomie européenne correspondent aux étiquettes A+ et A pour les formaldéhydes
- L'article R. 221-23 du code de l'environnement définit ainsi le champ d'application :
" Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur :
 - revêtements de sol, mur ou plafond ; peintures, colles, vernis
 - cloisons et faux plafonds ;
 - produits d'isolation ;
 - portes et fenêtres ;
 - cuisines ;
 - produits destinés à la pose ou à la préparation des produits mentionnés au présent article "

B-11 Documents et pièces graphiques

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance du CCTP dans son intégralité.
Les plans et le C.C.T.P. se complètent réciproquement sans que les Entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leur offre d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile.
Ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison des bâtiments dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le Maître d'Œuvre.
Les Entrepreneurs sont tenus de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.
Ils sont tenus de signaler par écrit au Maître d'Œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le C.C.T.P. et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs

propres ouvrages.
Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du C.C.T.P. soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques de référence et aux décisions du Maître d'Œuvre sans entraîner pour autant des modifications au prix global forfaitaire des marchés.
Il est précisé que la clause de priorité prévue au cahier des prescriptions spéciales entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au C.C.T.P. est formellement dû et vice versa.
Le cadre quantitatif joint aux documents de la consultation a pour but de faciliter aux entreprises consultées l'approche de l'opération & de permettre une comparaison, aillant servi de base de repère à l'économiste et étant fait, ce dernier le met à dispositions à titre d'information.
Les quantités y figurant sont fournies à titre indicatif et en aucun cas ne pourront se substituer aux quantités découlant de la propre étude de l'entreprise.
De plus la présente étude est censée regrouper tous les articles et lots nécessaire à la réalisation du projet, néanmoins l'entreprise, par ses compétences se doit au cours de son étude d'observer un manque ou un oubli notable qui pourrait se répercuter lors de la réalisation du chantier.
En cas d'oubli, l'entreprise concernée ne pourra effectuer aucune réclamations ou dédommagement financier ni au maitre d'œuvre ni à l'économiste pour donner suite à un manque d'observation du dossier qui lui a été attribué et devra les travaux demandés quel qu'en soit le montant et la teneur.

B-12 Ouvrages non décrits implicitement

Le C.C.T.P. décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'Entrepreneur, même s'il ne définit pas dans le détail des ouvrages tels que : façons de baies, de tableaux, feuillures, rejingot, supports, joints, habillages, etc.
Ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres, ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.
La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

B-13 Échantillons

Échantillons :
Les entrepreneurs devront obligatoirement déposer chez les Architectes et le Maître de l'Ouvrage, à leur demande, ou dans tout autre lieu du chantier qui leur sera désigné, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de leur marché, et ceci dans les quinze jours suivant la signature du marché.
Les échantillons entreposés sur le chantier sont sous la responsabilité du corps d'état concerné. Il se donnera les moyens de protection (à ses frais) contre les dégradations et de sécurisation des échantillons contre le vandalisme et les vols.
La réunion de présentation des échantillons se déroulera en période de préparation.
Les commandes des matériaux intérieur ne pourra se faire qu'après validation des échantillons par le maitre d'ouvrage et les commandes des matériaux extérieur, après validation des échantillons par le maitre d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre.

Reprises éventuelles :
Toute substitution des matériaux préalablement validés sera sanctionnée par un ordre de dépose avec repose en matériaux conformes. Les entreprises devront reprendre à leurs frais, toutes prestations/ouvrages selon les avis du MOA/MOE.

B-14 Coordination avec les autres corps d'état

B-14-1 Réservations, trémies, feuillures, défoncés et percements

- a/ Dans les ouvrages en béton et en maçonnerie :

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre est tenu d'exécuter dans ses ouvrages, toutes les réservations, feuillures, trémies, défoncés, etc., nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état.
A cet effet, les Entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de trémies, passages, niches, feuillures, etc.,
Ces plans comporteront obligatoirement :
- Les dimensions des réservations en cotes brutes.
- Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'Entrepreneur de Gros-Œuvre qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.
Toutes ces réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'Entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont été correctement réalisées.
En cas de non-observation des prescriptions précédentes, les percements seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de Gros-Œuvre et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'Entrepreneur intéressé.
Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprises et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

- b/ Dans les cloisons :

Chaque Entreprise réalise ses propres percements.

B-14-2 Scellements, rebouchages, calfeutrements

Chaque Entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- a/ Dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie :

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE exécutera à ses frais, dans tous les travaux de son corps d'état, les calfeutrements au mortier et les raccords nécessaires.
Pour les autres corps d'état ayant nécessité des réservations dans le Gros-Œuvre, tout scellement au mortier sera assuré par ces Entreprises et à leurs frais ainsi que les raccords nécessaires.
Les raccords de scellements qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE et à la charge du corps d'état intéressé.

- b/ Dans les cloisons :

Les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'Entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison.

B-14-3 Fourreaux

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque Entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.
Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent.
L'Entrepreneur devra araser ses fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produit du type GAINOJAC pour en assurer l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences :
- De stabilité dans le temps.
- D'efficacité acoustique.
- De comportement au feu.

B-14-4 Incorporation d'éléments dans les structures en béton

La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels que : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrages, douilles, etc., avant coulage, sont à la charge de chaque Entrepreneur, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'Entreprise de Gros-Œuvre devant apporter tous

ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée des travaux.

B-14-5 Trait de niveau, trait d'axe, implantation, piquetage

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE. Il sera reporté ou tracé à chaque étage autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à la fin du chantier, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou à l'incorporer au "compte prorata".
L'Entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements des futurs murs.
Il fera également tracer, à ses frais, les traits d'axes des menuiseries extérieures.

B-14-6 Implantation

Le Maître de l'Ouvrage fournit le bornage périphérique du terrain, qui sera constaté au démarrage des travaux. Charge aux entreprises de gros-œuvre et de VRD de réaliser par leurs propres moyens l'implantation de tous les ouvrages (bâtiment, VRD, etc.). Cette implantation devra être visée par le maître d'œuvre pour validation. L'entreprise de gros-œuvre devra vérifier la présence des bornes pendant toute la durée du chantier.

B-14-7 Piquetage

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'entrepreneur réalisant les terrassements contradictoirement avec le Maître d'œuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur de Gros-Œuvre.

B-14-8 Cloisons, huisseries

L'implantation des huisseries et cloisons sera réalisée conjointement par les Entreprises chargées de ces ouvrages, et à leurs frais.

B-14-9 Joints de dilatation

Les Entreprises devront tenir compte pour leurs ouvrages de toutes sujétions dues à la présence des joints de dilatation indiqués sur les plans.

B-14-10 Socles

Les corps d'état concernés (plomberie, chauffage et ventilation mécanique, etc.) devront la fourniture au maçon des blocs de produits résilients ou plots anti vibratiles à placer sous les massifs en béton armé. Ces produits ainsi que l'épaisseur des socles eux-mêmes devront faire l'objet d'une étude détaillée par l'Entreprise suivant contrat passé par elle-même avec un acousticien dont le nom sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

B-14-11 Préchauffage des locaux

Le cas échéant, le préchauffage des locaux, nécessaire à la pose de matériaux dans les conditions de température requise (plus spécialement peinture, revêtement de sol) est à la charge des entreprises concernées jusqu'à la réception.

B-15 Contrôles

B-15-1 Type de contrôle

Outre les contrôles exercés par le Maître d'Œuvre et l'organisme agréé auxquels le Maître d'Ouvrage fait appel, il est rappelé aux Entreprises qu'il leur appartient d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'elles réalisent, conformément aux articles ci-après.

B-15-2 Contrôle interne des Entreprises

Les Entreprises définiront le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre. Ce programme devra être approuvé par le Contrôleur Technique.
Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :
Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assurera que celles de ces fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou Règles de l'Art.
Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites, ou demandées par le Contrôleur Technique, le Maître d'Œuvre ou un service administratif.

B-15-3 Attestations de fonctionnement de l'AQC

Les installations feront l'objet d'essais effectués par l'Entreprise dans les conditions conformes à celles définies dans les fiches d'attestation d'essais de fonctionnement de l'AQC (Agence Qualité Construction) :
- électricité
- plomberie - VDI (Voix, Données, Images)
- ventilation
- fermeture / Protection
- chauffage

B-16 Cellule de synthèse

L'entreprise doit les études de synthèse finale ainsi que les plans et coupes en résultant.

<u>- Dispositions générales :</u>
Les études d'exécution suivront deux phases de mises au point :
- Une phase "synthèse" au cours de laquelle les plans rentrent dans un processus de mise au point permettant de garantir la compatibilité spéciale des ouvrages et permettant la définition des contraintes des postes fonctionnels les uns par rapport aux autres (réservations, décaissés, feuillures, inserts …)
- Une phase "exécution" au cours de laquelle les plans rentrent dans un processus de mise au point dans le but d'obtenir le visa ("BON POUR EXECUTION").

Les plans et notes de calcul sont soumis aux visas du maître d'œuvre et du contrôleur technique, tant en phase « synthèse » qu'en phase « exécution ».

Pour les validations des VISA l'entreprise devra utilisé la plateforme « VISIOBAT ».

Rappel : Le terme synthèse recouvre la synthèse technique et la synthèse architecturale.
L'entreprise ne doit pas commencer l'exécution d'un ouvrage (Approvisionnement, fabrication, mise en œuvre) sans le VISA du Maître d'œuvre.
- VSO - VISA SANS OBSERVATION : l'entreprise peut commencer l'exécution
- VAO - VISA AVEC OBSERVATIONS : l'entreprise peut commencer l'exécution sous réserves de la prise en compte des observations formulées.
- SUS - AVIS SUSPENDU : le MOE signifie à l'entreprise qu'à défaut de document complet, il ne peut émettre

un VISA.
L'entreprise ne peut commencer l'exécution. Il est obligatoire d'indiquer sur la fiche les raisons de la suspension du VISA.
- DEF - AVIS DÉFAVORABLE : Le MOE refuse le document et l'entreprise ne peut commencer l'exécution. Il est obligatoire d'indiquer sur la fiche les raisons pour lesquelles le document est refusé.

- Mission de synthèse :
La mission de synthèse comprend les tâches suivantes :
- organiser les moyens et méthodes,
- établir la liste des plans et synthèse,
- diriger et coordonner le travail des projeteurs,
- animer les réunions et en assurer le secrétariat,
- recenser les études d'exécution,
- établir les plans de synthèse,
- valider les plans d'exécution en conformité avec la synthèse.

Dans le cadre du travail de synthèse, l'ensemble des intervenants du chantier doivent :
- participer à l'élaboration du planning de la cellule,
- établir les documents provisoires : notes de calculs et plans. En particulier les plans d'exécution de structure (coffrage) et de réservations pour le gros-œuvre.
- travailler à la coordination de la production, et reporter les décisions de la cellule vers son bureau d'études,
- respecter les règles de travail de la cellule de synthèse, conformément à la charte informatique,
- participer à la gestion des moyens mis en commun pour la synthèse,
- fournir les moyens en personnel et matériel pour le travail de la cellule.

B-17 Protections (P.P.S.P.S.)

Lors de l'établissement du P.P.S.P.S, chaque entrepreneur devra fournir les emplacements des ouvrages permanents nécessaires, permettant la mise en œuvre des éléments amovibles et assurant la sécurité des personnes travaillant à l'entretien futur du bâtiment.
L'ensemble des demandes est précisé dans le PGC.

Nota : Les entreprises qui interviendront en toiture devront prendre ses précautions pour assurer leurs ouvriers contre les chutes, car la toiture n'est pas protégée (ligne de vie non vérifié). Les bâtiments A et B présentent une toiture terrasse technique accessible par escalier. Le maitre d'ouvrage précise que la protection collective antichute est inexistante. Des points d'ancrage sont présents mais leur conformité n'est pas vérifiée. Le MO indique que l'installation d'une protection antichute collective n'est pas à l'ordre du jour.

B-18 Documents d'Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

Chaque Entreprise devra effectuer sous son entière responsabilité toutes les vérifications et essais par organismes agréés, y compris après totale levée des réserves si nécessaire.
Fournir les notices d'entretien des appareils avec certificats de garantie, toutes instructions et guides de conduite nécessaires à l'exploitation et la maintenance des installations.
Avis CSTB, procès-verbaux de conformité, essais de tenue et de classement au feu, attestation de fonctionnement ACQ.
Chaque entreprise devra fournir à la réception des travaux, les documents suivants :
- Plans d'exécutions portant « plan de recollement »
- Fiches techniques et PV d'essais des produits ou matériaux utilisés,
- Fiches d'entretien,
- Bons de garantie s'il y a lieu
En 1 exemplaire papier + une version informatique DOE électronique : avec tous les plans EXE en DWG (modifiable par AUTOCAD), toutes les documentations constructrices en PDF d'origine (pas de scan de documents numérisés), toutes les notices en PDF. Le tout répertorié avec un sommaire.
L'entreprise pourra être contrainte à une pénalité selon CCAP /par jour calendaire pour non remise en temps

et en heure des D.O.E.

B-19 Documents à fournir avant exécution

Structures :
Une étude béton, plan de fondation, plan de structure et étude d'armature à présenter à l'équipe de maitrise d'œuvre au moins 15 jours avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot gros œuvre.
Une étude de structure et plan de charpente à présenter à l'équipe de maitrise d'œuvre au moins 15 jours avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot charpente.

Fluides :
Une étude technique et plans d'exécutions de plomberie/chauffage/ventilation à présenter à l'équipe de maitrise d'œuvre au moins 15 jours avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot plomberie/chauffage/ventilation
Une étude technique et plans d'exécutions d'électricité à présenter à l'équipe de maitrise d'œuvre au moins 15 jours avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot électricité

VRD - Aménagements extérieurs :
Une étude technique et plans d'exécutions de VRD / espaces verts / clôture à présenter à l'équipe de maitrise d'œuvre au moins 1 jour avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot VRD / espaces - clôtures.

Ces documents seront validés par le contrôleur technique, l'architecte et visa des BET de l'équipe de maitrise d'œuvre.
L'absence de ses documents constituera une réserve à la réception ultérieure.

B-20 Installations de chantier et dépenses communes

Les entreprises des différents lots devront se référer au PGC réalisé par le coordonnateur CSPS et le CCAP joint au dossier d'appel pour considérer les charges qui leur incombent.

- 1/ Installation de chantier :
L'entrepreneur du lot GO aura à sa charge une installation de chantier conformément au P.G.C., au plan d'organisation de chantier :
- L'établissement du panneau d'affichage suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.
- Le panneau de chantier de 2.00 m x 3.00 m selon trame du MOE avec nom et logo du Maître d'Ouvrage et des différents financeurs, nom et logo de l'ensemble de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, nom des entreprises conformément aux indications du Maître d'œuvre et article R. 3241 du Code du Travail avec perspective du projet.
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
- L'établissement des clôtures de chantier établies en conformité avec l'article R. 3241 du Code du Travail. Elles seront fixes et opaques avec maintien en état pendant toute la durée du chantier.
- Les installations communes de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions prévues au P.G.C.
- Les bureaux de chantier, salle de réunion avec équipements tels que définis au P.G.C.
- Les réseaux provisoires intérieurs compris raccords et pose de compteurs décomptant.
- Les balisages et séparation pour isoler les zones d'intervention des espaces de vie.
- La fourniture et maintenance des protections collectives
- La fourniture d'EPI pour les visiteurs (bottes + casques)
- Les frais de maintenance et de fonctionnement pendant la durée du chantier
- Le nettoyage des accès et abords
- Aménagement de la plateforme pour stockage matériaux, du chemin d'accès jusqu'à la plateforme bâtiment et interventions en façades en tout venant de carrière sur film BIDIM, compris clôture au pourtour de la plateforme de stockage. Compris remise en forme en cours de chantier pour donner suite aux diverses dégradations. (Le cheminement au pourtour de la construction pour mise en place des échafaudages sera de 2.00 m).

- Les frais de remise en état en fin de chantier.

- 2/ Compte Prorata :
La valeur forfaitaire est fixée à **2%** et à intégrer dans le montant des offres des entreprises.
Le compte prorata est géré par l'entrepreneur du lot n° 01 GROS-OEUVRE, le maitre d'œuvre n'aura pas à intervenir dans la gestion de ce compte. En cas de contestation, il pourrait toutefois, jouer le rôle d'aimable compositeur.
Contenu du compte prorata :
- Constats d'huissier du site avant démarrage du chantier
- Coûts des branchements provisoires
- Consommation eau, électricité pendant le chantier
- Panneau de chantier
- Bungalow salle de réunion de chantier avec armoire, compris son entretien
- Bungalow réfectoire et vestiaires H/F, compris son entretien et approvisionnement des consommables
- WC de chantier H/F, compris son entretien et approvisionnement des consommables
- Location des bennes de gravois à la demande des besoins, compris leur transport et les frais de déchetterie
- Réparations d'ouvrages dégradés
- 1 Dossier « marché » complet à usage du bureau de chantier
- Le bureau de chantier
- Les frais de nettoyage du chantier
- La sécurité / surveillance du chantier

B-21 Échafaudages/Moyens de levage

Les travaux en hauteur devront être réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui reposera sur une plateforme périphérique prévus à cet effet.
Les prestations comprenant le montage et démontage d'échafaudages de pied, couvert par la norme NF, en respectant les règles de sécurité en vigueur, dont le décret 2004-924 du 01/09/2004 relatif à « l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur » et les recommandations de la CNAMTS - Recommandation R 408.
L'ensemble des échafaudages devra se faire valider par le CPSPS avant le démarrage des travaux.

Chaque entrepreneur devra prévoir ses propres moyens d'accès pour la réalisation de ses travaux.

Les entreprises pourront utiliser le monte-charge existant du Science D pour l'approvisionnement des matériaux et matériels en phase chantier.

B-22 Gardiennage / Surveillance

Le coût des installations sera supporté par le compte prorata.

B-23 Nettoyage / Livraison

Nettoyage pendant le chantier demandé par l'architecte ou le contrôleur SPS :
Chaque entrepreneur est tenu de débarrasser les locaux et le terrain de tous les matériels et matériaux lui appartenant dont il n'a plus l'utilisation sur le chantier et d'évacuer hors de ce dernier ses gravois et déchets au fur et à mesure de leur production.
Nettoyage en cours de travaux Gros-Œuvre à effectuer par le lot Gros-Œuvre.
Nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie par le lot Cloisons Doublages.
Si ces travaux hebdomadaires de nettoyage n'étaient pas effectués ou insuffisants, il serait appliqué à l'entrepreneur fautif une pénalité selon CCAP notée au procès-verbal et retenus sur situation mensuelle.
Prévoir la mise à disposition d'un aspirateur de chantier de façon permanente dans les installations communes.
A la charge du lot GROS OEUVRE en fin de chantier avant réception, par lui-même ou une entreprise

spécialisée, le nettoyage extérieur.
Enlèvement de tous les gravois.
Balayage des allées, voies et accès piéton.
Nettoyage du parement, enduit ou soubassement.

B-24 Tris sélectifs et élimination des déchets

Amenée des bennes et d'évacuation de tous les déchets de chantier dans le respect de la réglementation en vigueur. Il pourra être demandé à l'entrepreneur les bordeaux de suivi des déchets. Le SOGED devra être réalisé par le lot Gros Œuvre en tenant compte des besoins de l'ensemble des entreprises. Si une entreprise gère ses déchets en autonomie, elle fournira son propre SOGED.
La mise en œuvre de plusieurs bennes sera à la charge de l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour effectuer un tri sélectif. Il sera privilégié à toutes autres formes d'évacuation des déchets. Le temps de stockage des déchets devra être aussi réduit que possible. Le brûlage des déchets sur le site est formellement interdit, (y compris les déchets verts).
Afin d'assurer la traçabilité des déchets, les bordereaux de suivi de déchets (BSD) seront demandés à l'entrepreneur. Dans le cas de déchets dangereux, les BSD seront transmis de façon dématérialisée via la plateforme Trackdéchets conformément à la réglementation.
Enlèvement matériaux dangereux (Loi n°92- 646 du 13 Juillet 1992)
Déchets : confinement, ensachage signalétique conventionnelle et évacuation conformément à la réglementation. Les déchets devront être dirigés vers des décharges classées (catégorie 1 pour tous les équipements et consommables, les matériaux friables et instables, et catégorie 2 pour les matériaux fortement liés). Des pénalités seront facturées aux entreprises dans le cas du non-respect de cette disjonction (sujétions à inclure dans l'offre de l'entreprise).
Les bennes ainsi définies seront placées en coordination avec les exigences du contrôleur SPS et des procédures déchets de chantier du DEPARTEMENT.
Déchets verts.
Déchets recyclables (verre, acier, plastiques).
Déchets non recyclables de carrière (béton, briques, gravois et matériaux de carrière).
Déchets matériaux dangereux.
Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux. Il se chargera de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés par l'entreprise mandatée en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Ce nettoyage doit être réalisé tous les 2 jours par toutes les entreprises (sujétions à inclure dans l'offre de l'entreprise).
Si un entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériaux ou gravois provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le maître d'œuvre ou le contrôleur SPS ferait procéder lui-même au nettoyage, aux frais, risques et périls de cette entreprise, sans mise en demeure, par ordre de service au compte-rendu de chantier ou autre moyen à la convenance.

B-25 Bruits de chantier / Chantier à faibles nuisances

La proximité de locaux d'habitation conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits à 70 dB(A) aux limites du chantier. Seul l'emploi d'engins à moteur thermique insonorisé est autorisé.
Le programme de l'opération tient compte des exigences « Chantier à faibles nuisances ».
Chaque entreprise ou le groupement d'entreprise, devra désigner un responsable environnemental.

B-26 Réfections des voiries

Il est formellement précisé que les entrepreneurs devront prévoir la totalité des travaux de réfections des dites chaussées et trottoirs, qu'ils devront prendre toutes dispositions pour l'exécution des travaux dans les conditions qui leur seraient précisées par les autorités (signalisations, protections, réparations, etc.) et qu'il leur appartiendra également de solliciter toutes les autorisations administratives qui pourraient leur être nécessaires. Ces réfections seront effectuées, le cas échéant, suivant les directives des Services Techniques Municipaux.

B-27 Assurances

Bien que précisé par les autres pièces du marché, il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles doivent notamment être assurées contre les risques :

Pendant l'exécution des travaux :
- Effondrement de tout ou partie de l'immeuble et des dégradations des ouvrages,
- responsabilité envers les tiers,
- Dégâts des eaux et incendies,

A compter de la réception des travaux :
- Responsabilité biennale et décennale découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

B-28 Démarches - Autorisations

Il incombe à chaque Entrepreneur d'effectuer les démarches nécessaires pour les travaux qui le concernent en complément des installations prévues au PGC, d'établir tous les dossiers et d'obtenir les accords écrits auprès des autorités compétentes pour :
- L'alignement et l'autorisation d'ouverture de chantier
- Les branchements sur les égouts publics
- Les branchements de l'eau
- Les branchements électriques

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) :
Toutes les entreprises titulaires du présent marché devront justifier avoir délivré un AIPR aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux :
- 1/ au moins un des salariés intervenant en préparation/réalisation des travaux en tant que chef de chantier ou conducteur de travaux devra disposer de l'AIPR "Niveau encadrant"
- 2/ tous les salariés intervenants directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés devront disposer de l'AIPR "Niveau opérateur"

Les justifications devront être jointes à l'offre.

B-29 Intempéries

Sont considérées comme intempéries les conditions suivantes :
- Intempéries de froid pour maçonnerie : température inférieure ou égale à -4°C à 8 heures,
- Pour les grues : vent entre 6H et 18H supérieur aux préconisations constructeur. Pour être retenue comme intempéries, l'entreprise devra communiquer l'attestation météo de la station la plus proche ainsi que la notice du constructeur,
- Intempéries de pluie : précipitation supérieure à 10 mm d'eau entre 6H et 18H,
- Périodes de canicule : dans la période du 1er juin au 15 septembre, et faisant l'objet d'une alerte pour forte chaleur soit par Météo France (alerte orange ou rouge), soit par arrêté préfectoral.
- Pour les VRD et les terrassements : gel, neige, pluie ininterrompue pendant 12 heures rendant le terrain inaccessible ou impraticable.

B-30 Traitement du RICT

Chaque entreprise doit intégrer à son offre les éléments ou prestations complémentaires au présent CCTP nécessaire à la levée des remarques, avis défavorables ou suspendus relatifs à son lot qui sont mentionnées au Rapport Initial de Contrôle Technique joint au dossier de consultation et au dossier Marché, ainsi que les avis émis en cours de chantier.

B-31 Visite des lieux

L'Entrepreneur est tenu de prendre connaissance des lieux existants avant de remettre son offre de prix. Aucune plus-value due à une mauvaise connaissance des lieux ne sera prise en considération lors de l'exécution.

Obligatoire pour les lots :
- Gros œuvre – VRD
- Plomberie - Chauffage - Ventilation - Climatisation
- Électricité SSI
- Menuiseries Extérieures
- Menuiseries intérieures - Plâtrerie - Isolations
- Revêtements de sols - Peintures

B-32 Chantier à faibles nuisances

Le chantier à faibles nuisances a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux, afin d'en limiter les nuisances.
Le chantier à faibles nuisances devra remplir les objectifs suivants :
- Limiter les risques et les nuisances pour le personnel de chantier
- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains
- Prévenir les pollutions liées aux travaux
- Optimiser les consommations d'énergie et d'eau
- Valoriser les matériaux issus de la démolition.

La maîtrise d'œuvre rédige le cadre du plan de gestion des déchets, le partage avec les entreprises de travaux, valide le plan de déchets réalisé par les entreprises de travaux, le suit et le fait évoluer en fonction des modifications du projet et des travaux.

B-33 Contraintes liées à l'environnement du site

ERP : accès et livraisons :
- obtenir les horaires de forte affluence pour organiser les livraisons et limiter les interférences.

Contrainte sonore ; horaires sensibles à obtenir pour limiter les nuisances (période d'examen, autre).
-Plan de prévention / permis feux gérés par l'exploitant
-Modalité de gestion des neutralisations et consignations des réseaux à préciser avec l'exploitant.
Accès chantier ; traversée de voie de trame
Définir les mesures de protection en collaboration avec l'exploitant
- Chantier avoisinant : nous informer le cas échéant

B-34 Charte chantier propre

La présente opération doit tenir compte des exigences de la charte "Chantier propre" jointe au dossier d'appel d'offre.

De ce fait, toutes les entreprises seront réputées avoir pris connaissances de cette charte jointe à l'appel d'offre par le Maître d'Ouvrage ou les organismes certificateurs concernés, et devront inclure dans leur offre toutes incidences nécessaires au respect de cette charte.